

Mémo : Déduction pour frais de bureau à domicile

L'Agence du Revenu du Canada et Revenu Québec ont annoncé deux nouvelles options qui permettent aux employés de demander la déduction des frais liés au travail à domicile pour l'année d'imposition 2020. La première permet de calculer la déduction plus rapidement, la seconde permet d'avoir droit à une déduction plus élevée.

Selon les circonstances individuelles, avec l'une ou l'autre des méthodes, la déduction peut être plus importante. Pour choisir la méthode la plus optimale, il convient de faire une comparaison des deux méthodes et retenir celle qui offre le maximum de déduction.

Aperçu des deux méthodes

	Méthode à taux fixe (simplifiée)	Méthode détaillée
Admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir travaillé à partir de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. - Avoir travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020. - Ne pas avoir reçu le remboursement de la totalité des dépenses de bureau à domicile de votre employeur. - N'avoir aucune autre dépense d'emploi à déduire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir travaillé à partir de la maison en 2020 soit en raison de la pandémie de COVID-19, soit à la demande de l'employeur. - Avoir payé des dépenses de bureau à domicile. - Avoir travaillé soit plus de 50% du temps pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, soit utilisé votre espace à domicile régulièrement et continuellement pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de votre travail. - Avoir engagé des dépenses qui sont directement utilisées pour effectuer votre travail. - Avoir obtenu un formulaire T2200S ou un formulaire T2200 rempli et signé de votre employeur.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun besoin de déterminer les dépenses pour calculer la déduction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de bureau à domicile : Électricité, chauffage, eau, internet, les frais d'entretien et de réparations mineures, le loyer. - Fournitures de bureau à domicile : Articles de papeterie, timbres et enveloppes, encre et papier d'impression.

Dépenses non admissibles	<ul style="list-style-type: none"> - Non-applicable 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de bureau à domicile : Les intérêts et paiements hypothécaires, les frais de raccordement à Internet, le mobilier, les dépenses en capital (remplacement de fenêtres, de planchers, de fournaise, etc.), les décorations murales, l'assurance habitation (sauf pour employés à commission), taxes et impôts fonciers (sauf pour employés à commission), coût mensuel du service téléphonique de base, coût de frais de mise en service ou du permis d'un téléphone cellulaire, coût d'achat ou de location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur ou d'une imprimante, amortissement du matériel de bureau à domicile. - Fournitures de bureau à domicile : Porte-documents, calculatrices, étuis ou sacs d'ordinateur, télécopieur, imprimante, coût du mobilier, accessoires informatiques (souris, clavier, casque d'écoute, webcam, routeur, moniteurs).
Formulaires à produire	<ul style="list-style-type: none"> - Employeur : aucun - Employé : T777S et TP-59.S Parties 1 et 2 	<ul style="list-style-type: none"> - Employeur : T2200S et TP-64.3 - Employé : T777S et TP-59.S
Calcul des déductions	<ul style="list-style-type: none"> - 2\$ par jour de travail à la maison. 	<ul style="list-style-type: none"> - (Dépenses admissibles x pourcentage travail) moins remboursement de frais payés par l'employeur.
Montant maximum de déduction	<ul style="list-style-type: none"> - 400 \$ soit 200 jours de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun plafond défini mais les dépenses doivent être déterminées sur une base raisonnable.